

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05168251

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le **14 NOV. 2005**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **DROULEZ-HESPEL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege : 56 bis, rue Royale à Tournai (7520 Templeuve)

N° d'entreprise : 0420101753

**Objet de l'acte : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES-
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS -REFONTE COMPLETE DES
STATUTS**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche à Feluy, le 18 octobre 2005, portant à la suite la mention: Enregistré à Seneffe, cinq rôles sans renvois, le 21 octobre 2005, volume 513, folio 98, case 6; Reçu vingt-cinq euros (25,00 €) l'inspecteur Principal, signé Falque

1°) Suppression de la valeur nominale des parts, en remplaçant les deux cent cinquante (250) parts sociales existantes, d'une valeur nominale de trois mille (3 000) francs belges chacune, en deux cent cinquante parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ème) de l'avoir social

2°) En application des articles 47 et suivants de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro, conversion du capital social actuellement fixé à huit cent mille francs belges en euros (EUR)

Suite à cette conversion, le capital social s'élèvera à dix-neuf mille huit cent trente et un euros et quarante-huit cents (19.831,48 euros), le taux de conversion étant de 40,3399 francs belges pour un euro (EUR).

3°) Refonte complète des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède ainsi qu'avec le Code des sociétés comme suit

ARTICLE 1 FORME - DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée " DROULEZ-HESPEL".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL »

ARTICLE 2.SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Tournai (7520 Templeuve), rue Royale, 56 bis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de débits de boissons, de restaurants, d'hôtels, de salle pour banquets et affaires

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

ARTICLE 4 DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

ARTICLE 5.CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01, EUR).

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantièmes (1/250) de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées à concurrence de moitié

ARTICLE 6.INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à cette part.

ARTICLE 7. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

a) Cession libre

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

b) Cession soumise à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la majorité au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elle lui soit rachetée à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS.

Les parts sont nominatives; elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les transferts ou transmissions de parts seront inscrites dans ce registre conformément à la loi.

ARTICLE 9. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 10. POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non.

Dans tous actes engageant la responsabilité de la société, signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité de gérant.

ARTICLE 11. REMUNERATION

La rémunération du ou des gérants est fixée annuellement par l'assemblée générale qui peut la rendre à son gré fixe ou variable.

ARTICLE 12. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Des lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 13. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de mai à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 14. REPRESENTATION.

Volet B - Suite

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire quelconque, celui ne devant pas nécessairement être associé, il peut même émettre un vote par écrit.

Un seul et même mandataire peut représenter plusieurs associés

Les co-propriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers, les débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 15. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

ARTICLE 16. PRESIDENCE - BUREAUX- DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

ARTICLE 18. AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales

ARTICLE 19. DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait l'élection de domicile au siège social

ARTICLE 21. DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, il est référé à la loi »

4°) Pouvoirs.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, Gérard Debouche, notaire Déposés en même temps expédition de l'acte, statuts coordonnés.